

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 03 DECEMBRE 2015

NOMBRE

De Conseillers en exercice 19

De Présents 16

De votants 18

L'an deux mil quinze, le jeudi 03 décembre, le Conseil Municipal de la commune de SPYCKER étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de **Monsieur GOETBLOET Jean-Luc – Maire**.

Etaient présents : M. GOETBLOET Jean-Luc, Mme ANSEL Thérèse, M. THERY Pascal, M. DESTEIRDT Emmanuel, Mme BIANCHI Martine, M. HENNION Jean-Luc, M. BLOMME Daniel, Mme VANDERCOLME Viviane, M. MOCKELYN Jean-Claude, M. MORREEL Jean-François, Mme SELINGHE Sophie, M. BERTELOOT Franck, Mme FIERS Nathalie, Mme THOORIS Isabelle, M. DEZITTER Vincent, Mme WULLUS Marjorie.

Pouvoirs : Mme DECLERCK Sylvie à Mme SELINGHE Sophie, Mme BONNAILLIE Cathy à M. GOETBLOET Jean-Luc.

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 09 décembre 2015, que la convocation du Conseil avait été faite le 26 novembre 2015.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Monsieur DESTEIRDT Emmanuel** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET: TAXE D'HABITATION ABATTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Le rapporteur expose au Conseil Municipal,

Les dispositions de l'article 1411 II. 3 Bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815.24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.
- 3- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Monsieur le Maire précise que quelques personnes sont concernées sur la commune et pourront ainsi bénéficier de cet abattement.

Vu l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé qui précède

- **DECIDE** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalide.
- Cette décision sera notifiée aux services préfectoraux et financiers.

| | |
|------------|----|
| POUR | 18 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

FAIT ET DELIBERE À SPYCKER, LE 03 DECEMBRE 2015
POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE,
M. GOETBLOET Jean-Luc

